

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1303 DE LA COMMISSION**du 5 août 2021****retirant la protection accordée à l'appellation d'origine «Neusiedlersee-Hügelland» (AOP)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 106,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 19 du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ⁽²⁾ dispose que la procédure établie aux articles 94 et aux articles 96 à 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 s'applique mutatis mutandis à l'annulation d'une appellation d'origine protégée au sens de l'article 106 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (2) Conformément à l'article 19 du règlement délégué (UE) 2019/33, la demande d'annulation de l'appellation d'origine protégée «Neusiedlersee-Hügelland» déposée par l'Autriche, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾.
- (3) Aucune déclaration d'opposition n'ayant été notifiée à la Commission, conformément à l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013, l'appellation d'origine protégée «Neusiedlersee-Hügelland» doit être annulée.
- (4) Étant donné l'annulation de la protection de l'appellation d'origine «Neusiedlersee-Hügelland», son inscription doit être supprimée du registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées de l'Union relatives aux vins visé à l'article 104 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La protection accordée à l'appellation d'origine «Neusiedlersee-Hügelland» (AOP) est annulée.

Article 2

L'inscription de l'appellation d'origine «Neusiedlersee-Hügelland» (AOP) dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées relatives aux vins est supprimée.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation (JO L 9 du 11.1.2019, p. 2).⁽³⁾ JO C 57 du 17.2.2021, p. 28.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
